



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

NOV 1 1983

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.43  
4 novembre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983 et S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 29 octobre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/19369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.21, S/11593/Add.22, S/11935/Add.4, S/11935/Add.35, S/11935/Add.39, S/11935/Add.40, S/11935/Add.41, S/11935/Add.42, S/12520/Add.29, S/12520/Add.38, S/12520/Add.43, S/12520/Add.44, S/12520/Add.45, S/12520/Add.48, S/14326/Add.4, S/14326/Add.16, S/14326/Add.17, S/15560/Add.21, S/15560/Add.22 et S/15560/Add.42)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à ses 2483<sup>ème</sup> à 2486<sup>ème</sup>, 2488<sup>ème</sup>, 2490<sup>ème</sup> et 2492<sup>ème</sup> séances, tenues entre les 24 et 28 octobre 1983. Lors de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, outre les représentants qui l'avaient déjà été précédemment, les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de la Bulgarie, de la Hongrie, du Kenya, du Koweït, du Mexique, de l'Ouganda, du Pérou, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de Sri Lanka, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme suite à la demande faite le 21 octobre 1983 par le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil au Président par intérim à la 2483<sup>ème</sup> séance.

Comme suite à la demande faite le 24 octobre 1983 par le Togo, le Zaïre et le Zimbabwe (S/16064), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation conformément à l'article 39, à M. Johnstone F. Makatani à la 2485ème séance, le 25 octobre 1983.

A la 2492ème séance, le Président a appelé l'attention sur le texte révisé du projet de résolution présenté par le Guyana, la Jordanie, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Togo, le Zaïre et le Zimbabwe (S/16085/Rev.1). Au cours de cette séance, le représentant du Zimbabwe a, au nom des auteurs, modifié oralement le projet de résolution (S/16085/Rev.2).

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution révisé auquel avaient été incorporées les modifications apportées oralement (S/16085/Rev.2) et l'a adopté par 14 voix contre zéro, avec 1 abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 539 (1983).

Le texte de la résolution 539 (1983) est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/15943) du 29 août 1983,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, adoptées respectivement les 14 décembre 1960 et 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978) et 532 (1983),

Gravement préoccupé par la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupé en outre par la tension et l'instabilité qui règnent en Afrique australe et la menace croissante que fait peser sur la sécurité de la région et, au-delà, sur la paix et la sécurité internationales l'utilisation persistante de la Namibie comme d'un tremplin pour des attaques contre des Etats africains de la région et leur déstabilisation,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions, en particulier les résolutions 385 (1976) et 433 (1978) qui demandent la tenue d'élections libres et régulières dans le territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

S'indignant de ce que l'Afrique du Sud, en insistant sur un "couplage" sans pertinence ni rapport avec la question, a fait obstacle à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

1. Condamne l'Afrique du Sud pour son occupation persistante de la Namibie en violation flagrante de résolutions de l'Assemblée générale et de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

2. Condamne en outre l'Afrique du Sud pour les obstacles qu'elle oppose à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;
3. Rejette l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud lie l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978), avec d'autres décisions du Conseil de sécurité et avec les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, notamment la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960;
4. Déclare que l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
5. Réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité énonçant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie constitue la seule base d'un règlement pacifique du problème namibien;
6. Prend note du fait que les consultations entreprises par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) ont confirmé que toutes les questions en suspens se rapportant à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité avaient été réglées;
7. Affirme que le système électoral à utiliser pour les élections à l'Assemblée constituante doit être déterminé avant l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution autorisant l'application du plan des Nations Unies;
8. Demande à l'Afrique du Sud de coopérer sans attendre avec le Secrétaire général et de l'informer du système électoral qu'elle aura choisi afin de faciliter l'application immédiate et inconditionnelle du plan des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
9. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et au plus tard le 31 décembre 1983;
10. Décide de demeurer activement saisi de la question et de se réunir le plus rapidement possible après la publication du rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978) et, au cas où l'Afrique du Sud persisterait à faire de l'obstruction, d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies;

La situation à la Grenade

Dans une lettre datée du 25 octobre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16067), le représentant du Nicaragua a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la question de l'invasion de la République de la Grenade par les troupes des Etats-Unis. Dans une autre lettre en date du même jour, le représentant du Nicaragua a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 2487<sup>ème</sup> séance, tenue le 25 octobre 1983. Le Conseil a poursuivi ses débats à ses 2489<sup>ème</sup> et 2491<sup>ème</sup> séances, tenues respectivement les 26 et 27 octobre 1983.

Lors de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des Etats ci-après, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Chili, Colombie, Cuba, Dominique, Egypte, Equateur, Ethiopie, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Iran (République islamique d'), République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Comme suite à la demande faite le 27 octobre 1983 par la Jordanie (S/16091), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Clovis Maksoud à la 2491<sup>ème</sup> séance.

A la 2491<sup>ème</sup> séance, après une suspension de séance ayant fait suite à une motion d'ordre présentée par la représentante des Etats-Unis, le Président a déclaré que le Secrétaire général établirait en temps voulu un rapport sur la motion d'ordre des Etats-Unis.

Le Président a alors appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution révisé (S/16077/Rev.1), parrainé par le Guyana, le Nicaragua et le Zimbabwe, qui était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations faites au sujet de la situation à la Grenade,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Rappelant aussi les principes relatifs à l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable de la Grenade de déterminer librement son propre régime politique, économique et social et de développer ses relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menace extérieure sous quelque forme que ce soit,

Déplorant profondément les événements de la Grenade qui ont abouti à l'exécution du Premier Ministre, M. Maurice Bishop, et d'autres personnalités grenadines,

Ayant présent à l'esprit que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupé par l'intervention militaire actuelle et déterminé à assurer un retour rapide à une situation normale à la Grenade,

Conscient de la nécessité pour les Etats de montrer un respect constant des principes de la Charte des Nations Unies,

1. Déplore profondément l'intervention armée à la Grenade, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cet Etat;
2. Déplore la mort de civils innocents résultant de cette intervention armée;
3. Engage tous les Etats à montrer le plus strict respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Grenade;
4. Demande une cessation immédiate de l'intervention armée et le retrait immédiat des troupes étrangères de la Grenade;
5. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation à la Grenade et de faire rapport au Conseil, dans les 48 heures, sur l'application de la présente résolution.

Le Conseil de sécurité a alors procédé à un vote sur le projet de résolution révisé (S/16085/Rev.1) dont le résultat a été le suivant : 11 voix pour, 1 voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et 3 abstentions (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Zaïre); le projet de résolution n'a toutefois pas été adopté, un membre permanent du Conseil de sécurité ayant voté contre.

-----